

ordinairement équivalente au prix d'une journée de travail par mois, devient créancier de l'association en cas de maladie et d'interruption de travail forcé. C'est l'assistance mutuelle ordonnée et régularisée. A cette question s'en rattache une autre, celle des retraites pour la vieillesse. La mutualité ne résoud pas seule le problème, mais elle donne les moyens de le résoudre ; car l'association reconnue par l'Etat et déclarée personne civile, peut réaliser des économies, constituer des fonds spéciaux, recevoir des donations et des legs. Elle peut enfin avoir, à côté de ses membres participants, des membres honoraires, dont les cotisations doivent être particulièrement affectées à ce but.

La mutualité répondait ainsi aux deux besoins les plus urgents des hommes qui vivent de leur travail. Elle leur assurait l'assistance en cas de maladie, elle leur faisait entrevoir une assistance, pour le temps où l'âge et les infirmités diminueraient leurs forces.

L'idée n'était pas nouvelle ; mais la difficulté consistait à faire marcher l'institution en déterminant son objet, en la dégageant de toutes les prétentions qui pouvaient lui nuire, en lui donnant des règles précises. Depuis dix ans on s'est préoccupé d'établir ces règles, et nous pouvons dire qu'on y est parvenu.

La société étant un contrat, il a fallu régler 1° les conditions de l'admissibilité, au point de vue de la moralité des associés, de leur état sanitaire, de leur âge, de leur nombre, savoir si les femmes seraient admises, à quelles conditions elles le seraient, pour que leur admission ne fût pas une cause de dépenses supérieures aux ressources des sociétés ; les mêmes questions se présentaient pour l'admissibilité des enfants.

2° Quelle serait la nature des secours accordés en cas de maladie, dans quelle mesure ces secours seraient obligatoi^{rs}